

## Orientations et trajectoire de services concernant les mineurs non accompagnés

### La trajectoire des mineurs non accompagnés :

- Lorsqu'un mineur non accompagné (MNA) se présente aux frontières terrestres, aéroportuaires ou au centre d'immigration du Canada, il est pris en charge par le Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile (PRAIDA) qui l'accompagne dans ses démarches en vue de l'obtention de sa résidence permanente. Pendant cette démarche, ce jeune est hébergé dans une famille du réseau d'entraide (FRE).
- Dès que le statut du MNA est régularisé et qu'il est accueilli comme réfugié (généralement, de 3 à 4 mois suivant son arrivée<sup>1</sup>), le PRAIDA doit informer la Direction du programme jeunesse du centre intégré<sup>2</sup> du territoire où réside le jeune, que ce dernier est hébergé sur son territoire et qu'il est en démarche afin d'obtenir sa résidence permanente. Sur une base volontaire, une collaboration entre le PRAIDA et le centre intégré peut dès lors s'établir.

Suivant la diffusion des orientations convenues par le MSSS et afin d'assurer une transition harmonieuse des nouvelles pratiques auprès des MNA, pour l'ensemble des MNA déjà accueillis comme réfugiés et actuellement en démarche pour obtenir leur statut de résidence permanente, le **PRAIDA** informera les centres intégrés concernés des démarches en cours pouvant se traduire par un transfert potentiel vers leur établissement.

- Le PRAIDA entreprend ensuite, avec le jeune, la demande de résidence permanente, une démarche qui s'échelonne en moyenne sur une période de 18 mois<sup>3</sup>.
- Lorsque le MNA **obtient son statut de résident permanent**, les intervenants du PRAIDA **font une référence personnalisée** à la direction du programme jeunesse du centre intégré du territoire où réside la famille du réseau d'entraide (FRE) du jeune afin que le transfert du dossier soit réalisé.

---

<sup>1</sup> Délai à titre indicatif puisqu'il peut se prolonger selon la particularité des situations.

<sup>2</sup> Le centre intégré désigne à la fois un centre intégré en santé et services sociaux et un centre intégré universitaire en santé et services sociaux.

<sup>3</sup> Délai à titre indicatif puisqu'il peut se prolonger selon la particularité des situations.

- À la suite à cette référence, le **centre intégré assume les responsabilités cliniques et financières** relatives à la prise en charge de ce dossier. Le **PRAIDA transfèrera au centre intégré concerné les informations cliniques** concernant le jeune et, le cas échéant, la famille. Aucun montant additionnel n'est consenti aux établissements pour la prise en charge de ces dossiers. Au besoin et sur demande, le PRAIDA peut également offrir au centre intégré concerné un soutien clinique sous forme de consultation professionnelle.
- La FRE n'est **pas assujettie au statut des familles d'accueil** (régulières ou de proximité). Elle conserve son statut de famille d'entraide et l'aide financière est affectée au sous-centre d'activités 5541 / autres ressources – jeunes en difficulté (fiche du manuel de gestion en annexe II).
- L'**aide financière** accordée à la FRE est **maintenue aux mêmes conditions que celles versées par le PRAIDA avant que le MNA obtienne son statut de résident permanent** (équivalent des allocations familiales provinciales et fédérales auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 170 \$). **Au moment du transfert, le PRAIDA** indiquera au centre intégré concerné l'aide financière qu'ils ont versée à la FRE pour le mois précédant le transfert ainsi que la valeur maximale des allocations familiales provinciales et fédérales pouvant être accordée à cette famille en fonction de son statut (famille monoparentale ou biparentale). Un exemple du formulaire utilisé par le PRAIDA est présenté en annexe III.

Une fois par année (juin ou juillet), le **centre intégré** demande à la FRE le relevé des allocations familiales transmis par les instances gouvernementales afin de réviser, au besoin, l'aide financière versée à la famille.

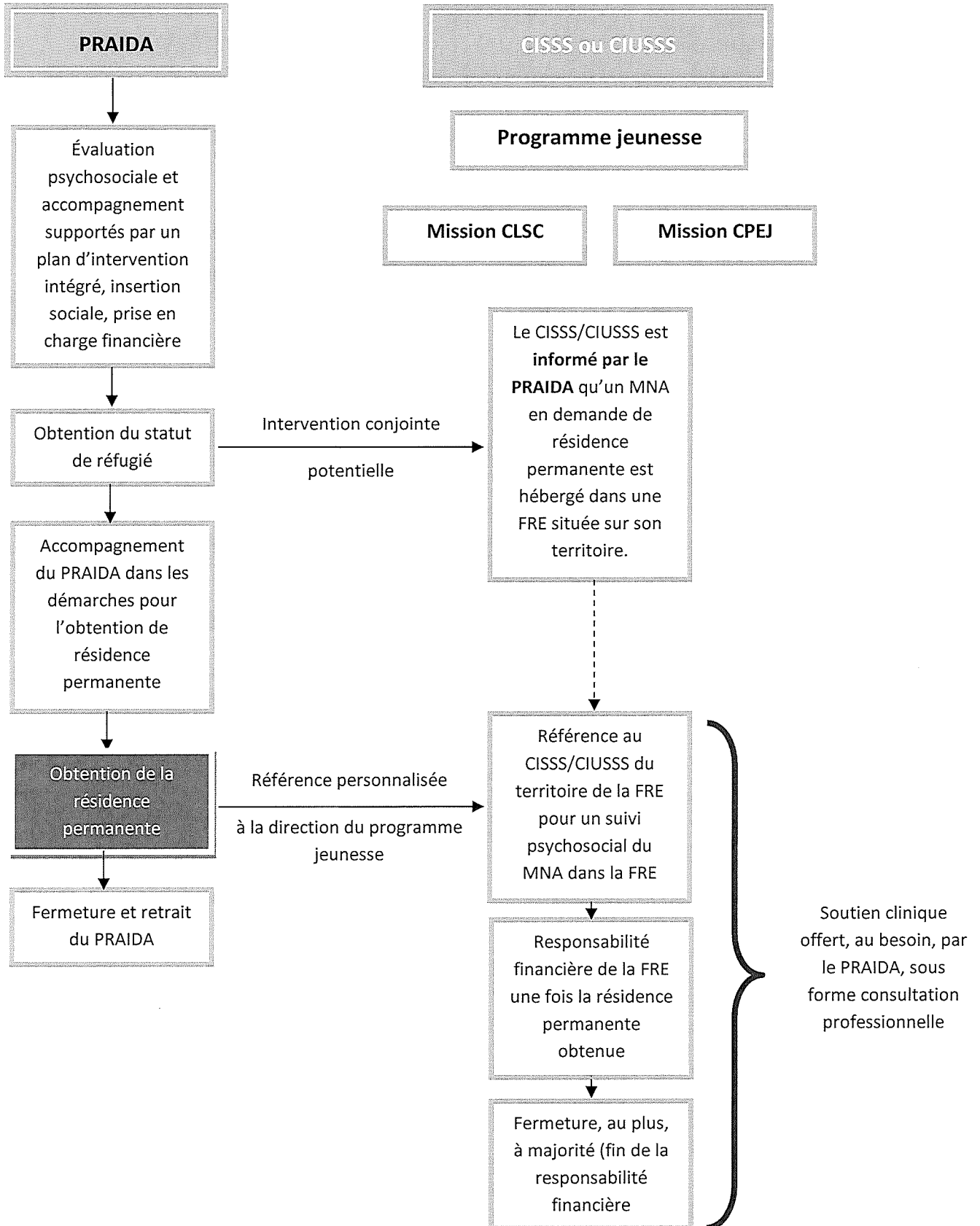
Pour les MNA **référés avant le 6 septembre 2016**, les conditions de prise en charge et de suivi auprès des MNA et des FRE demeurent celles qui prévalaient avant cette date.

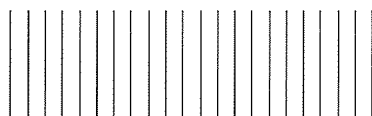
La responsabilité financière du centre intégré auprès de la FRE prend fin lorsque se présente l'une ou l'autre des situations suivantes:

- Le jeune atteint l'âge de la majorité ou son émancipation;
- Le jeune est pris en charge par un tuteur légal ou par l'un de ses parents (de retour au pays);
- Le jeune quitte la FRE (incluant un départ du pays);
- Si la sécurité ou le développement du jeune est compromis et qu'il est pris en charge et hébergé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Annexe I

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE SUIVI PSYCHOSOCIAL POUR UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ (MNA) HÉBERGÉ DANS UNE FAMILLE DE RÉSEAU D'ENTRAIDE (FRE)



**AUTRES RESSOURCES - JEUNES EN DIFFICULTÉ**

Ce sous-centre regroupe les montants accordés aux autres ressources dans le cadre du programme Jeunes en difficulté pour des services d'hébergement. Les autres ressources à ce sous-centre d'activités excluent les ressources identifiées aux titres d'unités de vie (c/a 5500), de foyers de groupe (s-c/a 6985 et 6989), de familles d'accueil (c/a 5520) ou de ressources intermédiaires (c/a 5510).

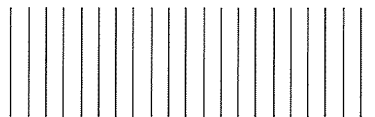
**COÛTS****AUTRES CHARGES DIRECTES**

- Services achetés
  - . L'établissement affecte à cette rubrique la somme des montants accordés en tant que rétribution financière aux autres ressources.
- Fournitures et autres charges
  - . L'établissement affecte à cette rubrique la somme des allocations financières accordées pour le bénéfice des usagers.

**Notes :**

- 1) Le soutien financier accordé aux postulants familles d'accueil de proximité était affecté à ce sous-centre pour l'exercice 2013-2014 et à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014 au centre d'activités 5580 Postulants familles d'accueil de proximité – Jeunes en difficulté. Les postulants familles d'accueil de proximité accueillent des enfants qui leur sont confiés par le directeur de la protection de la jeunesse.
- 2) Les notes inscrites au centre d'activités 5540 s'appliquent à ce sous-centre d'activités, le cas échéant.

J D				C J
Mise en vigueur le :	Révisé le :	Volume	Chapitre	Page
03-04-01	14-04-01	01	04	01



**AUTRES RESSOURCES - JEUNES EN DIFFICULTÉ**

**UNITÉ DE MESURE**

B) *L'usager*

Définition et relevé

*C'est l'usager qui reçoit des services décrits au présent sous-centre d'activités. Le même usager est compté une seule fois durant l'exercice.*

*Le nombre total d'usagers est établi pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.*

**Notes :**

- 1) *Pour l'exercice 2013-2014, l'unité de mesure « A » - Le jour rétribué n'était pas présentée à ce s-c/a du fait de la nouvelle méthode de rémunération des postulants familles d'accueil de proximité. Le lien entre les charges et l'unité de mesure ne pouvait être préservé.*
- 2) *Les notes inscrites au centre d'activités 5540 s'appliquent à ce sous-centre d'activités, le cas échéant.*

<i>J D</i>				<i>C J</i>
<i>Mise en vigueur le :</i>	<i>Révisé le :</i>	<i>Volume</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
03-04-01	15-04-01	01	04	02

## VERSEMENT FAMILLE D'ENTRAIDE

Contexte monoparental (ou biparental)

Famille non revendicatrice du statut de réfugié

Prénom du jeune : \_\_\_\_\_

Nom de famille du jeune : \_\_\_\_\_

Nom de la famille d'entraide : \_\_\_\_\_

Revenu familial en 2016 : \_\_\_\_\_ \$

Date de prise en charge du paiement par le CISSS ou le CIUSSS : \_\_\_\_\_

	Prestations maximales allouées à la famille  (a)	Montants versés directement à la famille par l'État  (b)	Montant mensuel à verser  (a-b)
Prestation fiscale fédérale	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Allocation familiale provinciale	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Montant forfaitaire accordé à la famille	170.00 \$		170.00 \$
<b>Total mensuel à verser par le CISSS ou le CIUSSS</b>			_____ \$